

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-195

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Implantation d'un « STOP » et d'un « Sens interdit à 20 mètres » Rue Pic Chabaud.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 412-28 et R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il convient de déplacer le sens interdit de la Rue Pic Chabaud

Considérant qu'il convient d'implanter un « STOP » à hauteur des n° 9 et n° 18 Rue Pic Chabaud,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers,



ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le sens unique de circulation, Rue Pic Chabaud (depuis l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Brossolette) est reculé de 20 mètres jusqu'à hauteur du n° 18 de ladite rue.

Un panneau « Sens Interdit à 20 m » est implanté à l'entrée de la Rue côté Avenue Perrier.

.../...

ARTICLE 2 :

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « STOP » Rue Pic Chabaud, à hauteur des n° 9 et n° 18 de ladite rue.

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Châteaurenard, le 20 Mai 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **22 MAI 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :